

DECISION DU PRESIDENT

Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

DEC2020-022COVID DECISION PORTANT APPUI AUX COMMUNES MEMBRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 et notamment son article 1-II,
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,
Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ainsi que la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de Covid-19,
Considérant la modification du rythme scolaire de certaines écoles ayant des impacts sur l'organisation des temps périscolaires,
Considérant que certaines communes ont sollicité la Communauté de communes afin que les animateurs communautaires puissent intervenir sur ces temps périscolaires,
Considérant la réponse favorable apportée par la Communauté de Communes sous réserve du versement d'une participation financière de la commune demandeuse,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la réalisation de prestations de services par les animateurs et éducateurs communautaires au profit des communes membres faisant part d'une demande d'appui sur du temps périscolaire dans le cadre de l'organisation de l'accueil des enfants à l'école dans le respect des protocoles d'accueil en vigueur,

Article 2 : que la réalisation de ces prestations fera l'objet d'une participation financière des communes calculée sur la base d'un coût horaire moyen fixé à hauteur de 19 € par heure d'intervention,

Article 3 : de signer les conventions de prestations de service correspondantes.

Fait à La Haye, le 2 juin 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200602-DEC2020-
022COVID-AL
Date de télétransmission : 03/06/2020
Date de dépôt en préfecture : 03/06/2020